PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

10.8.2007 PE 392.091v01-00

AMENDEMENTS 62-124

Projet de rapport **(PE 388.360v02-00)**
Henrik Lax
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas

Proposition de règlement (COM(2006)0403 – C6-0254/2006 – 2006/0142(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 62
Considérant 5 bis (nouveau)

	(5 bis) Les États membres doivent veiller à apporter toute l'aide voulue à l'ensemble des demandeurs pour faciliter la procédure de demande de visa. Ils doivent prêter une attention particulière aux demandeurs dont le lieu de résidence est extrêmement éloigné de la mission consulaire qui examine leur demande. La mission consulaire de l'État membre responsable s'efforce de proposer une procédure unique au plus grand nombre possible de demandeurs. Dans le cadre de la coopération consulaire locale, les États membres peuvent déroger au principe de la destination principale tant que cette dérogation est réalisable et dans l'intérêt des missions consulaires concernées et du demandeur.

Or. en

Justification

Ce considérant entend proposer de nouvelles idées pour faciliter les demandes de visas sans rejeter la procédure déterminant l'État membre responsable du traitement d'une demande de visa.

Amendement déposé par Kinga Gál

Amendement 63
Considérant 8

(8) Des accords bilatéraux, entre la Communauté et des pays tiers, visant à faciliter le traitement des demandes de visa de court séjour peuvent déroger aux dispositions du présent règlement.	(8) Des accords bilatéraux, entre la Communauté et des pays tiers, visant à faciliter le traitement des demandes de visa de court séjour ***et à consolider la démocratie et la société civile*** peuvent déroger aux dispositions du présent règlement. ***Parmi les mesures visant à faciliter le traitement de ces demandes figurent, notamment, la réduction ou l'exemption des frais de visa, une procédure facilitée de délivrance du visa ou le recours plus fréquent à des visas à entrées multiples de longue durée. La Commission fournit en temps utile au Parlement européen des informations claires sur ces accords bilatéraux.***

Or. en

Justification

Les dispositions visant à faciliter le traitement des demandes de visa ont également pour objectif de consolider la démocratie et la société civile grâce à des échanges et à des déplacements plus nombreux entre l'Union et les pays tiers concernés.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 64
Considérant 10 bis (nouveau)

	(10 bis) Les États membres encouragent tous les intermédiaires commerciaux dont les services participent directement ou

indirectement au traitement des demandes de visa à examiner attentivement les besoins du demandeur. Les États membres et les intermédiaires commerciaux veillent à ce que toute obligation imposée au demandeur soit proportionnée et objective.

Or. en

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 65
Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) Les instructions précises pour l'application du présent règlement et la question de la coopération consulaire locale doivent comprendre des recommandations et des suggestions quant aux modalités d'exploitation et d'utilisation des technologies nouvelles telles que l'internet ou la vidéoconférence pour les entretiens à distance afin de faciliter la procédure de demande de visa pour tous les demandeurs.

Or. en

Justification

Il faut veiller à la cohérence et à l'évaluation permanente des principaux éléments de la politique communautaire des visas tels que l'internet ou le recours aux technologies nouvelles.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 66
Article 4, paragraphe 2

2. Par dérogation au paragraphe 1, les ressortissants de pays tiers ***en situation régulière dans un autre pays que leur pays de résidence*** peuvent introduire ***leur*** demande de visa dans ***cet*** autre pays tiers. ***Ces demandeurs motivent leur choix de***	2. Par dérogation au paragraphe 1, les ressortissants de pays tiers peuvent introduire***, dans des cas exceptionnels justifiés (pour raisons humanitaires, notamment) une*** demande de visa dans ***un***

déposer leur demande dans ce pays, et leur intention de rentrer dans leur pays de résidence ne doit faire aucun doute.	autre pays tiers.

Or. de

Justification

Ce n'est pas le système juridique du pays tiers concerné qui doit déterminer si un demandeur qui, pour des raisons humanitaires par exemple, fait une demande de visa, est considéré dans ce pays comme étant en situation régulière. C'est le consulat d'un État membre qui doit demeurer libre de délivrer ou non ce visa.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 67
Article 4, paragraphe 2, alinéa 2

Dans ce cas, la représentation diplomatique ou consulaire ***située dans*** le pays de résidence du demandeur ***ou l'autorité centrale de l'État membre de délivrance peuvent être consultées***.	Dans ce cas, ***l'accord de*** la représentation diplomatique ou consulaire ***compétente pour*** le pays de résidence du demandeur ***doit être obtenu en règle générale avant de pouvoir délivrer le visa***.

Or. de

Justification

La consultation devrait être la règle et non l'exception, car c'est la représentation diplomatique ou consulaire du pays de résidence qui dispose normalement des données relatives à l'intention de retour du demandeur du pays en question et des circonstances locales et qui, par conséquent, est la mieux à même d'apprécier la demande de visa.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 68
Article 5, paragraphe 1, point a)

(a) la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre sur le territoire duquel se situe la destination unique ou principale du voyage, ou	(a) la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre sur le territoire duquel se situe la destination unique ou principale du voyage***. Elle détermine l'État de destination principale en fonction de critères tels que la destination, l'itinéraire ou la durée du séjour sur la base des***

documents produits, ou

Or. de

Justification

Précision: il convient de préciser qui détermine en dernier lieu la destination principale. Voir également les dispositions des ICC en vigueur.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 69
Article 5, paragraphe 1, point b)

(b) ***si l'État membre de destination principale ne peut être défini,*** la représentation diplomatique ou consulaire de ***l'État*** membre ***par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire des États membres***.	(b) ***la représentation diplomatique ou consulaire d'un autre État membre qui, sur la base d'un accord conclu en vertu de l'article 7, paragraphe 2 bis (nouveau), représente l'État membre désigné comme destination principale si, pour se rendre à*** la représentation diplomatique ou consulaire de ***cet État*** membre***, le trajet que le demandeur doit effectuer depuis son lieu de résidence ordinaire ou les coûts qu'il doit supporter sont disproportionnés***. ***Le caractère disproportionné et la représentation diplomatique ou consulaire concernée sont déterminés, pour le pays d'accueil en question, dans le cadre de la coopération consulaire locale. Ces informations sont publiées, tout comme l'indication des États membres ayant conclu des accords de représentation en vertu de l'article 7, paragraphe 2.***

Or. de

Justification

Le but est de donner au demandeur une possibilité alternative lorsque, pour des raisons de coût ou de distance, il peut difficilement se rendre auprès de la représentation diplomatique ou consulaire de l´État membre de destination, ce qui constituerait pour lui un obstacle.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 70
Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Conduite du personnel au cours du traitement d'une demande

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de la mission diplomatique ou consulaire chargée du traitement d'une demande de visa de court séjour fait preuve du plus grand respect de la dignité humaine.

Toute mesure prise dans l'exercice de ces fonctions doit être proportionnée aux objectifs poursuivis par cette mesure. Lors du traitement de la demande, le personnel des missions diplomatiques et consulaires s'interdit toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Or. en

Justification

L'amendement introduit la notion de non-discrimination comme principe essentiel de l'Union européenne et comme principe à respecter dans le cadre du code communautaire des visas.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 71
Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Si, pour se rendre auprès de la représentation diplomatique ou consulaire d'un État membre, le trajet à effectuer ou les coûts à supporter sont disproportionnés, cet État membre doit conclure un accord de représentation avec un autre État membre dont la représentation diplomatique ou consulaire est plus aisément accessible.

Or. de

Justification

Pour que le demandeur bénéficie des possibilités prévues à l'article 5, paragraphe 1, point b), il faut que les États membres concluent les accords de représentation voulus.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 72
Article 7, paragraphe 3

3. L'État membre représenté informe la Commission européenne de la conclusion de tout nouvel accord de représentation et de la résiliation de tout accord de représentation existant, ***au plus tard*** trois mois avant que l'accord n'entre en vigueur ou ne prenne fin.	3. L'État membre représenté informe la Commission européenne de la conclusion de tout nouvel accord de représentation et de la résiliation de tout accord de représentation existant, ***dans la mesure du possible*** trois mois avant que l'accord n'entre en vigueur ou ne prenne fin.

Or. de

Justification

Des modalités de représentation à court terme peuvent s'avérer indispensables aussi bien dans l'intérêt de l'État membre que de celui du demandeur.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 73
Article 8, paragraphe 2

2. Cette consultation ***est*** sans préjudice du délai d'examen des demandes de visa fixé à l'article 20, paragraphe 1.	2. Cette consultation ***doit avoir lieu*** sans préjudice du délai d'examen des demandes de visa fixé à l'article 20, paragraphe 1. ***À titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé, sur la base des conclusions de la consultation, afin de procéder à un examen plus approfondi.***

Or. de

Justification

Lors de la consultation, des éléments peuvent rendre indispensable un examen plus

approfondi de la situation.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 74
Article 9, paragraphe 2

2. L'autorité centrale consultée répond dans un délai de ***trois*** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Faute de réponse de l'autorité consultée dans le délai imparti, la représentation diplomatique ou consulaire concernée est réputée autorisée à délivrer le visa.	2. L'autorité centrale consultée répond dans un délai de ***sept*** jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Faute de réponse de l'autorité consultée dans le délai imparti, la représentation diplomatique ou consulaire concernée est réputée autorisée à délivrer le visa. ***Dans certains cas motivés, si un examen complémentaire s'avère nécessaire, le délai peut être prolongé d'un maximum de 15 jours ouvrables.***

Or. de

Justification

Lors de la consultation, des éléments peuvent rendre indispensable un examen plus approfondi de la situation et, dès lors, un prolongement du délai d'examen. Cette possibilité doit se limiter à des cas bien précis, mais doit néanmoins être autorisée.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 75
Article 10, paragraphe 2

2. Il peut être fait obligation aux demandeurs de prendre rendez-vous pour déposer leur demande. Ce rendez-vous peut être convenu directement avec la représentation diplomatique ou consulaire ou, le cas échéant, par le biais d'un intermédiaire. Le rendez-vous a lieu dans un délai de deux semaines.	2. Il peut être fait obligation aux demandeurs de prendre rendez-vous pour déposer leur demande. Ce rendez-vous peut être convenu directement avec la représentation diplomatique ou consulaire ou, le cas échéant, par le biais d'un intermédiaire. Le rendez-vous a lieu ***en règle générale*** dans un délai de deux semaines.

Or. de

Justification

Dans la pratique, le respect d'un délai strict de deux semaines n'est pas possible, mais il est

souhaitable.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 76
Article 10, paragraphe 4

4. Si les renseignements fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le demandeur est informé des documents supplémentaires qu'il doit produire. Le demandeur est invité à fournir rapidement ces renseignements ou documents supplémentaires et est informé que sa demande sera déclarée irrecevable s'il ne fournit pas les renseignements exigés dans un délai d'un mois civil à compter de la date de cette invitation.	***supprimé***

Or. de

Justification

Dans les représentations consulaires très fréquentées, notamment, la présentation de documents incomplets entraînerait des problèmes logistiques trop importants.

La proposition de la Commission n'indique d'ailleurs pas si les droits doivent être perçus sur les demandes incomplètes qui seraient déjà encodées.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 77
Article 11

Article 11	***supprimé***
Relevé des identifiants biométriques	
1. Les États membres relèvent les identifiants biométriques (photographie du visage et dix empreintes digitales) du demandeur, dans le respect des dispositions de sauvegarde prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention des Nations unies relative aux	

droits de l'enfant.

Lors du dépôt de sa première demande de visa, chaque demandeur est tenu de se présenter en personne. À ce moment-là sont relevés les identifiants biométriques suivants:

(a) une photographie, scannée ou bien prise au moment de la demande, et

(b) dix empreintes digitales, relevées à plat et numérisées.

2. Par la suite, en cas de nouvelle demande, les identifiants biométriques de la première demande seront recopiés, à condition que l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis cette première demande ne dépasse pas 48 mois. Toute nouvelle demande introduite après l'expiration de ce délai sera traitée comme une «première demande».

3. Les exigences techniques concernant la photographie et les empreintes digitales sont conformes aux normes internationales telles qu'elles sont définies dans la 6ème édition du document 9303, partie 1 (passeports), de l'OACI.

4. Le relevé des identifiants biométriques est effectué par un personnel qualifié et dûment autorisé de la représentation diplomatique ou consulaire ou, sous sa supervision, du prestataire de services visé à l'article 37, paragraphe 1, point c).

Les données sont intégrées dans le Système d'information sur les visas (VIS) uniquement par des membres dûment autorisés des services consulaires, conformément à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du règlement concernant le VIS.

5. Les demandeurs suivants sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales:

(a) les enfants de moins de 6 ans,

(b) les personnes qui en sont physiquement incapables. Toutefois, s'il est possible de

prendre un nombre d'empreintes inférieur à dix, ce relevé est effectué.

Les États membres sont habilités à prévoir des dérogations à l'obligation de relever des identifiants biométriques pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports officiels/de service ou spéciaux.

Dans chacun de ces cas, la mention «sans objet» est introduite dans le VIS.

6. Dans chaque ressort territorial, les États membres soit équipent leur consulat du matériel nécessaire pour relever et enregistrer les identifiants biométriques, soit, sans préjudice des possibilités de représentation prévues à l'article 7, décident de recourir à l'une des formes de coopération décrites à l'article 37.

Or. de

Justification

Les conditions et critères d'enregistrement des identifiants biométriques et des modalités de coopération consulaire sont réglementés par les Instructions consulaires communes (ICC) modifiées. L'examen de ce domaine ne devrait donc avoir lieu que dans le cadre de ce dossier afin d'éviter toute divergence.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 78
Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Entretiens personnels

1. Le demandeur est en principe tenu de prouver de façon crédible qu'il remplit les conditions de délivrance du visa à l'occasion d'un entretien personnel auprès de la représentation diplomatique ou consulaire. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2, l'obligation de se présenter en personne auprès de la représentation diplomatique ou consulaire ne peut être levée que dans les cas prévus au

paragraphe 1 ter ou à l'article 40.

2. Si aucun doute ne subsiste quant à la bonne foi du demandeur, l'obligation de se présenter à l'entretien personnel peut être levée dans certains cas, à condition que la notoriété du demandeur auprès de la représentation diplomatique ou consulaire garantisse qu'il n'existe aucun risque quant à son intention de retour, aux moyens de subsistance suffisants dont il dispose et à la légalité de l'objet de son séjour.

Or. de

Justification

Le principe de l'entretien personnel doit demeurer l'élément central de la procédure de délivrance des visas, sans quoi on renonce à un important instrument de contrôle. En ne prévoyant pas d'entretien personnel ou en en faisant l'exception (article 18, paragraphe 2), on renverse le rapport règle-exception par rapport aux ICC en vigueur. Si le principe des entretiens personnels est maintenu, une dérogation doit être possible pour les voyageurs de bonne foi.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 79
Article 11, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. En cas de délivrance du visa à la frontière extérieure (articles 32 et 33), les identifiants biométriques sont relevés et encodés dans le VIS par l'autorité chargée du contrôle des frontières.

Or. de

Justification

Les identifiants biométriques des demandeurs qui reçoivent leur visa à la frontière extérieure doivent également être relevés et encodés dans le VIS, sans quoi certaines données risquent d'être absentes du système, ce qui peut donner lieu à des abus.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 80
Article 12, paragraphe 1, point b)

(b) produit un document de voyage en cours de validité et dont la validité ***n'expirera pas*** moins de trois mois après la date prévue de son départ du territoire des États membres, et contenant au moins une page vierge pour l'apposition du visa;	(b) produit un document de voyage en cours de validité et dont la validité ***ne doit pas expirer*** moins de trois mois après la date prévue de son départ du territoire des États membres, et contenant au moins une page vierge pour l'apposition du visa;

Or. de

Justification

L'amendement donne à l'autorité qui délivre le visa une marge de manœuvre bénéficiaire au demandeur.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 81
Article 13, paragraphe 3, point a)

(a) la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel un visa est demandé,	***supprimé***

Or. de

Justification

Il faut éviter que la demande de visa ne soit disponible que dans la ou les langues officielles de l'État membre et qu'elle ne puisse être complétée que dans ces langues. Ces formalités doivent toujours être possibles dans la ou les langues officielles du pays d'accueil.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 82
Article 13, paragraphe 3, alinéa 3

Si ce formulaire n'est disponible que dans la ou les langues officielles de l'État membre pour lequel un visa est demandé, une traduction du formulaire de demande dans la ou les langues officielles du pays	***supprimé***

d'accueil est mise à la disposition des demandeurs de visa, séparément.

Or. de

Justification

Voir la justification relative à l'article 13, paragraphe 3, point a).

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 83
Article 13, paragraphe 3, alinéa 4

Une traduction du formulaire de demande dans la ou les langues officielles du pays d'accueil est produite dans le cadre de la coopération consulaire locale.	***Le formulaire de demande est établi dans la ou les langues officielles du pays d'accueil dans le cadre de la coopération consulaire locale.***

Or. de

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 84
Article 13, paragraphe 4

4. Les demandeurs sont informés de la ou des langues dans lesquelles ils peuvent remplir le formulaire de demande.	4. Les demandeurs sont informés de la ou des langues dans lesquelles ils peuvent remplir le formulaire de demande***: dans la ou les langues officielles du pays d'accueil ou dans la ou les langues officielles de l'État membre***.

Or. de

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 85
Article 14, paragraphe 1, alinéa 2 bis (nouveau)

	Les demandeurs ne sont pas tenus de produire des justificatifs d'accueil ou d'invitation pour déposer leur demande de

	visa s'ils sont en mesure de prouver qu'ils disposent des moyens suffisants pour couvrir les frais de subsistance et d'hébergement dans le ou les États Schengen où ils comptent séjourner. Les demandeurs demeurent tenus de pouvoir fournir ces documents à la mission consulaire préalablement à la délivrance du visa ainsi qu'à la frontière extérieure de l'Union européenne si nécessaire.

Or. en

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence du texte par rapport au code frontières Schengen, qui autorise les gardes-frontières à demander ces documents à la frontière extérieure.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 86
Article 15, paragraphe 4

4. Les demandeurs contractent, en principe, une assurance dans leur État de résidence. Lorsque cela n'est pas possible, ***ils doivent chercher à en obtenir une dans tout*** autre pays.	4. Les demandeurs contractent, en principe, une assurance dans leur État de résidence. Lorsque cela n'est pas possible, ***l'assurance doit être contractée dans un*** autre pays.

Or. de

Justification

Précision: l'assurance est obligatoire. Le fait d'en "chercher" une n'est pas suffisant.

Amendement déposé par Kinga Gál

Amendement 87
Article 16, paragraphe 4, point a)

(a) les enfants ***de moins de 6 ans***;	(a) les enfants ***jusqu'à l'âge de 14 ans révolus***;

Or. en

Justification

Les enfants voyagent généralement avec leurs parents. Si une famille doit payer un visa pour chacun de ses enfants, le coût total sera exorbitant.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 88
Article 16, paragraphe 4, point a)

(a) les enfants de moins de ***6 ans***;	(a) les enfants de moins de ***14 ans***;

Or. de

Justification

Voir la justification du rapporteur. En outre, l'âge minimum doit être aligné sur celui auquel des identifiants biométriques peuvent être relevés, c'est-à-dire, à notre avis et selon l'expérience engrangée en matière de données biométriques (cf. Eurodac, US-VISITSystem), un âge minimum de 14 ans.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 89
Article 16, paragraphe 4, point a bis) (nouveau)

	(a bis) Si une famille voyage avec plus de deux enfants mineurs qui ne sont pas exemptés du paiement des droits en vertu du point (a), ces droits ne sont pas dus pour les autres enfants.

Or. de

Justification

De la sorte, les familles nombreuses pourront voyager plus facilement ou auront la possibilité de voyager.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 90
Article 16, paragraphe 4, point b)

(b) les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des voyages d'études ou à but éducatif; et	(b) les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des voyages d'études ou à but éducatif ***ou qui se rendent à des manifestations sportives***; et

Or. en

Justification

L'amendement entend faciliter le déplacement à l'étranger des personnes qui participent à des activités sportives.

Amendement déposé par Kinga Gál

Amendement 91
Article 16, paragraphe 4, point c bis) (nouveau)

	(c bis) les personnes appartenant à une minorité nationale traditionnelle qui peuvent apporter la preuve de relations culturelles, linguistiques ou familiales solides dans l'État membre de destination;

Or. en

Justification

L'obtention plus facile d'un visa est importante en cas de relations culturelles ou linguistiques solides par delà la frontière – entre une communauté minoritaire et l'État voisin – ou de familles éclatées entre un État membre et un pays limitrophe.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 92
Article 16, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. En cas de nouvelle demande au sens de l'article 11, paragraphe 2, les droits perçus équivalent à la moitié du montant ordinaire.

Or. de

Justification

Les identifiants biométriques étant repris de la demande précédente, les coûts sont moindres. En outre, cette disposition renforce l'image positive d'une Union européenne où les ressortissants de pays tiers sont en principe les bienvenus.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 93
Article 16, paragraphe 5

5. Le montant des droits peut, dans certains cas, être réduit ou ne pas être perçu conformément à la législation nationale, lorsque cette mesure sert à protéger des intérêts culturels ou des intérêts dans les domaines de la politique étrangère et de la politique du développement ou dans d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou bien lorsqu'elle répond à des considérations humanitaires.	5. Le montant des droits peut, dans certains cas, être réduit ou ne pas être perçu conformément à la législation nationale, lorsque cette mesure sert à protéger des intérêts culturels ***et sportifs*** ou des intérêts dans les domaines de la politique étrangère et de la politique du développement ou dans d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou bien lorsqu'elle répond à des considérations humanitaires.

Or. en

Justification

L'amendement entend faciliter le déplacement à l'étranger des personnes qui participent à des activités sportives.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 94
Article 16, paragraphe 8

8. Le montant des droits ***est*** doublé lorsque le demandeur introduit sa demande de visa moins de quatre jours avant la date de départ envisagée, sans justification.	8. Le montant des droits ***peut être*** doublé lorsque le demandeur introduit sa demande de visa moins de quatre jours avant la date de départ envisagée, sans justification***, sauf en cas de circonstances atténuantes***.

Or. en

Justification

L'amendement entend accorder une certaine souplesse aux demandeurs et aux services

consulaires lorsque la demande de visa est introduite juste avant la date de départ.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 95
Article 18, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Lorsqu'un entretien avec le demandeur apparaît indispensable en vertu du paragraphe 2, sa demande doit pouvoir faire l'objet d'une procédure simplifiée en cas de distance exceptionnellement élevée entre son lieu de résidence ordinaire et la représentation diplomatique ou consulaire ou de trajet particulièrement difficile pour d'autres circonstances. La vérification des conditions visées à la première phrase et, dès lors, l'application de la procédure simplifiée relèvent d'une décision adoptée dans le cadre de la coopération consulaire locale. Ces informations sont publiées.

Or. de

Justification

Voir la justification du rapporteur à l'amendement portant sur l'article 18, paragraphe 2, point a) (nouveau) (amendement 28). Pour des raisons de transparence et de simplification des procédures, ces informations doivent être publiées.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 96
Article 19 bis (nouveau)

Article 19 bis

Notification de la décision et droit de recours

Le demandeur est informé dans les meilleurs délais de la décision relative à sa demande de visa.

Le demandeur à qui le visa a été refusé dispose d'un droit de recours contre la décision en question. Le recours n'a pas

d'effet suspensif.

Le demandeur à qui le visa a été refusé est informé par écrit du droit de recours dont il dispose à l'encontre de la décision.

Lorsque le demandeur exerce son droit de recours, un examen approfondi de la décision et des raisons du refus est entrepris. Le demandeur est informé des résultats de l'examen et reçoit le détail des raisons ayant conduit au refus du visa.

Lorsque la demande a été jugée irrecevable en vertu de l'article 19, le demandeur doit avoir la possibilité de communiquer des pièces justificatives supplémentaires à l'appui de son recours.

Or. en

Justification

L'amendement renforce la notion de droit de recours pour les demandeurs dont la demande visa a été rejetée. Ce droit est essentiel si l'Union européenne entend conserver et promouvoir une image positive de transparence et d'équité dans les procédures de délivrance des visas.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 97
Article 20, paragraphe 3, alinéa 1

Les ***visas à entrées multiples***, donnant droit à plusieurs entrées, trois mois de séjour ou plusieurs transits par semestre***, peuvent être délivrés avec une durée de validité de cinq ans au maximum***.	Les ***personnes qui offrent les garanties voulues peuvent recevoir un visa d'une durée de validité d'un an***, donnant droit à plusieurs entrées, trois mois de séjour ou plusieurs transits par semestre ***(visa à entrées multiples)***.
	Dans les cas exceptionnels dûment motivés, un visa à entrées multiples d'une durée de validité supérieure à un an et de cinq ans au maximum peut être délivré.

Or. de

Justification

L'établissement d'un visa à entrées multiples ne doit pas être automatique, car ces visas

présentent des risques plus élevés. Ils ne doivent donc être délivrés que dans des cas particuliers et à des personnes de confiance. Toutefois, il doit demeurer possible de délivrer un visa multiple d'une validité de cinq ans, mais uniquement dans des cas exceptionnels (voir l'amendement à l'article 20, paragraphe 3 (nouveau)).

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 98
Article 20, paragraphe 3, alinéa 2, point a)

(a) la nécessité pour le demandeur de voyager fréquemment et/ou régulièrement du fait de sa profession ou de sa situation familiale, par exemple les hommes et femmes d'affaires, les fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions communautaires, les membres de la famille des citoyens de l'Union, les membres de la famille des ressortissants de pays tiers résidant dans les États membres, les marins, etc.,	(a) la nécessité pour le demandeur de voyager fréquemment et/ou régulièrement du fait de sa profession ou de sa situation familiale, par exemple les hommes et femmes d'affaires, les fonctionnaires entretenant des contacts officiels réguliers avec les États membres et les institutions communautaires, les membres de la famille des citoyens de l'Union, les membres de la famille des ressortissants de pays tiers résidant dans les États membres, les marins, etc., ***et***

Or. de

Justification

Précision: les deux conditions doivent être remplies: la confiance à l'égard du demandeur <u>et</u> le souhait de disposer d'un visa à entrées multiples.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 99
Article 20, paragraphe 3, alinéa 2, point b)

(b) l'intégrité et la fiabilité du demandeur***, en particulier l'utilisation légitime de visas Schengen antérieurs***, sa situation économique dans le pays d'origine et son intention effective de retourner dans ce pays.	(b) l'intégrité et la fiabilité du demandeur, sa situation économique dans le pays d'origine et son intention effective de retourner dans ce pays. ***La décision, et notamment l'examen de l'intention effective de retourner dans le pays d'origine, doit se fonder sur des faits qui peuvent être démontrés et qui se rapportent au cas à l'examen, comme l'utilisation légitime de***

visas Schengen antérieurs.

Or. de

Justification

La décision relative à la fiabilité d'une personne et à son intention de retourner dans son pays est une décision subjective faisant suite à une appréciation globale. Pour éviter toute décision arbitraire, cette décision doit se fonder sur des critères objectifs qui peuvent être démontrés et qui se rapportent au cas à l'examen.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 100
Article 21, paragraphe 1, phrase introductive

1. Un visa à validité territoriale limitée (VTL) ***est*** délivré à titre exceptionnel dans les cas suivants:	1. ***Si toutes les conditions de délivrance du visa prévues à l'article 18 ne sont pas remplies, le visa est en principe refusé.*** Un visa à validité territoriale limitée (VTL) ***peut être*** délivré à titre exceptionnel dans les cas suivants:

Or. de

Justification

Précision. Il faut s'assurer que ce visa constitue une exception, car vu l'absence de contrôles aux frontières intérieures, le respect de la limitation territoriale n'est pas contrôlable.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 101
Article 21, paragraphe 2

2. Les autorités centrales de l'État membre dont la représentation diplomatique ou consulaire a délivré des VTL dans les circonstances décrites au paragraphe 1, premier alinéa, ***points a) et b)***, transmettent immédiatement les informations correspondantes aux autorités centrales des autres États membres.	2. Les autorités centrales de l'État membre dont la représentation diplomatique ou consulaire a délivré des VTL dans les circonstances décrites au paragraphe 1, premier alinéa, ***points a), b) et c)***, transmettent immédiatement les informations correspondantes aux autorités centrales des autres États membres. ***Lorsque dans les cas prévus au paragraphe 1, point b), l'État membre consulté a soulevé des***

	objections lors de la consultation préalable, les informations correspondantes sont communiquées à l'État membre consulté dans un délai raisonnable avant la délivrance du visa.

Or. de

Justification

Dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point c), le demandeur ne devrait plus être autorisé à pénétrer dans l'espace Schengen. Si les services de sécurité ont des objections à formuler, il doit être possible de procéder à des consultations avant de délivrer le visa.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 102
Article 22, paragraphe 1

1. Les ressortissants des pays tiers énumérés à l'annexe VII doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres.	1. Les ressortissants des pays tiers énumérés à l'annexe VII***, partie I,*** doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres.

Or. de

Justification

Les divers États membres connaissent un transit aéroportuaire très différent les uns des autres (voir, notamment, la plaque tournante de Francfort). En outre, l'importance du transit par certains aéroports évolue rapidement (voir les déclarations des candidats à l'émigration à Ceuta et à Melilla à propos des itinéraires d'entrée et de transit). Tout comme la partie II de l'annexe 3 des ICC, la partie 2 qui sera ajoutée à l'annexe VII doit pouvoir être modifiée rapidement et sans formalités par chacun des États membres (voir également l'article 44, paragraphe 2, et l'article 47, paragraphe 3). Dès lors, les dispositions correspondantes des ICC en vigueur (liste commune (partie 1) et liste propre à chaque État membre (partie 2) de l'annexe 3) doivent être conservées.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 103
Article 22, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Les ressortissants des pays tiers énumérés à l'annexe VII, partie 2, doivent être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils franchissent la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres qui le signalent.

Or. de

Justification

Les États membres connaissent un transit aéroportuaire très différent les uns des autres, et l'importance du transit par certains aéroports évolue rapidement. Tout comme la partie II de l'annexe 3 des ICC, la partie 2 de l'annexe VII doit pouvoir être modifiée rapidement et sans formalités par chacun des États membres (voir également l'article 44, paragraphe 2, et l'article 47, paragraphe 3). Dès lors, les dispositions correspondantes des ICC en vigueur (liste commune (partie 1) et liste propre à chaque État membre (partie 2) de l'annexe 3) doivent être conservées.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 104
Article 22, paragraphe 2, point a)

a) les titulaires d'un visa uniforme de court séjour ou de transit délivré par un État membre;	a) les titulaires ***d'un titre de séjour ou*** d'un visa uniforme de court séjour ou de transit délivré par un État membre;

Or. de

Justification

Rétablissement de la cohérence par rapport à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention Schengen.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 105
Article 23, paragraphe 2

2. La décision indiquant les motifs précis du refus est rendue au moyen du formulaire type figurant à l'annexe IX. Ce dernier est également utilisé lorsque le visa est refusé à	2. La décision indiquant les motifs précis du refus est rendue au moyen du formulaire type figurant à l'annexe IX. Ce dernier est également utilisé lorsque le visa est refusé à

la frontière.	la frontière. ***Il n'est pas prévu d'apporter d'explications autres que l'annexe IX.***

Or. de

Justification

Précision: il n'est pas prévu d'apporter des explications autres que les informations figurant à l'annexe IX. Celle-ci doit être considérée comme exhaustive.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 106
Article 24

Le fait d'être en possession d'un visa de court séjour ou de transit ***ne*** confère ***pas de*** droit d'entrée irrévocable.	Le fait d'être en possession d'un visa de court séjour ou de transit confère ***un*** droit d'entrée irrévocable ***à condition qu'à son arrivée à la frontière extérieure, le voyageur remplisse les conditions prévues par le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)[1], qu'il ne soit pas signalé dans le système SIS ou un registre national et qu'aucune information nouvelle n'établisse le caractère frauduleux de la demande de visa***.

[1] JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

Or. en

Justification

Les personnes en possession d'un visa de court séjour ou de transit valable doivent bénéficier de la règle générale qui veut qu'elles bénéficient d'un droit d'entrée tant qu'elles remplissent les conditions prévues par la législation de l'Union européenne.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 107
Article 31, paragraphe 1

1. Les services de contrôle des frontières peuvent décider de réduire la durée de séjour autorisée par un visa s'ils constatent que le titulaire ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée initialement prévue.	1. Les services de contrôle des frontières ***et les autorités administratives compétentes des États membres*** peuvent décider de réduire la durée de séjour autorisée par un visa s'ils constatent que le titulaire ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée initialement prévue.

Or. de

Justification

Le plus souvent, ce ne sont pas les services de contrôle des frontières, mais les autorités administratives locales qui constatent une telle situation. Elles doivent donc être en mesure de réduire la durée du visa dans le pays.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 108
Article 32, paragraphe 6 bis (nouveau)

	6 bis. Les dispositions de l'article 11 relatives au relevé des identifiants biométriques s'appliquent sous réserve que le relevé des identifiants biométriques soit effectué par les autorités nationales chargées du contrôle des frontières

Or. de

Justification

Les identifiants biométriques des demandeurs qui reçoivent leur visa à la frontière extérieure doivent également être relevés et encodés dans le VIS, sans quoi certaines données risquent d'être absentes du système, ce qui peut donner lieu à des abus.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 109
Article 33, paragraphe 3

3. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 32, ***paragraphes 3, 4 et 5***.	3. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 32, ***paragraphes 3, 4, 5 et 7***.

Or. de

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 110
Article 37

Article 37	***supprimé***
Formes de coopération en matière de réception des demandes de visa	
1. Les États membres peuvent conclure les formes de coopération suivantes:	
(a) «hébergement»: les personnels des représentations diplomatiques et consulaires d'un ou plusieurs États membres traitent les demandes (y compris les éléments d'identification biométriques) qui leur sont adressées à la représentation diplomatique et consulaire d'un autre État membre, dont ils partagent l'équipement. Les États membres concernés conviennent de la durée et des conditions de résiliation de l'hébergement, ainsi que de la part des frais administratifs revenant à l'État membre dont la représentation diplomatique ou consulaire est utilisée.	
(b) «Centres communs de traitement des demandes de visa»: les personnels des représentations diplomatiques et consulaires de plusieurs États membres sont regroupés dans un même bâtiment, où ils reçoivent les demandes de visa (y compris les éléments d'identification biométriques) qui leur sont adressées. Les demandeurs sont orientés vers l'État membre responsable du traitement de la demande de visa. Les États membres conviennent de la durée et des conditions de résiliation de cette coopération, ainsi que du partage des coûts entre les	

participants. Un seul État membre est chargé des contrats de logistique et des relations diplomatiques avec le pays d'accueil.

(c) Coopération avec des prestataires de services extérieurs: lorsque, pour des raisons liées à la situation locale de la représentation consulaire, il n'est pas opportun d'équiper ses locaux du matériel nécessaire au relevé et à l'enregistrement des identifiants biométriques ni de mettre en place un hébergement ou un centre commun de traitement des demandes de visa, un ou plusieurs États membres peuvent coopérer avec un prestataire de services extérieur pour la réception des demandes de visa (identifiants biométriques compris). Dans ce cas, le ou les États membres concernés demeurent responsables du respect des règles régissant la protection des données qui sont applicables au traitement des demandes de visa.

Or. de

Justification

Les conditions et critères d'enregistrement des identifiants biométriques et des modalités de coopération consulaire sont réglementés par les Instructions consulaires communes (ICC) modifiées. L'examen de ce domaine ne devrait donc avoir lieu que dans le cadre de ce dossier afin d'éviter toute divergence.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 111
Article 38

Article 38	***supprimé***
Coopération avec des prestataires de services extérieurs	
1. La coopération avec les prestataires de services extérieurs revêt la forme suivante:	
a) le prestataire de services extérieur joue le rôle de centre d'appel chargé de donner	

des informations générales sur les conditions d'introduction d'une demande de visa et chargé de fixer les rendez-vous; et/ou

b) le prestataire de services extérieur fournit des informations générales sur les conditions d'introduction d'une demande de visa, il reçoit les demandes, pièces justificatives et données biométriques des demandeurs ainsi que les droits (dont le paiement est prévu à l'article 16) et il transmet les dossiers complets et les données à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre compétente pour traiter la demande.

2. Le ou les États membres concernés sélectionnent un prestataire de services extérieur qui est à même d'assurer toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, de même que les mesures techniques et d'organisation appropriées demandées par le ou les État membres pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, contre la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que la réception et la transmission des dossiers et données à la représentation consulaire, et contre toute autre forme de traitement illicite.

Lors de la sélection des prestataires de services extérieurs, les représentations diplomatiques et consulaires des États membres examinent attentivement la solvabilité et la fiabilité de l'entreprise (notamment licences, permis et autorisations nécessaires, immatriculation au registre du commerce, statuts, contrats bancaires) et s'assurent qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts.

3. En aucun cas les prestataires de services extérieurs n'ont accès au VIS, ce dernier étant réservé exclusivement au personnel

dûment habilité des représentations diplomatiques et consulaires.

4. Le ou les États membres concernés concluent un contrat avec le prestataire de services extérieur, en conformité avec l'article 17 de la directive 95/46/CE. Avant sa conclusion, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre concerné informe, dans le cadre de la coopération consulaire locale, les représentations diplomatiques ou consulaires des autres États membres et la délégation de la Commission des raisons qui rendent ce contrat nécessaire.

5. Outre les obligations mentionnées à l'article 17 de la directive 95/46/CE, le contrat doit contenir des stipulations qui:

(a) définissent les tâches exactes du prestataire de services;

(b) lui imposent d'agir conformément aux instructions des États membres responsables et de ne traiter les informations qu'aux fins du traitement des données à caractère personnel des demandes de visa pour le compte des États membres responsables conformément à la directive 95/46;

(c) font obligation au prestataire de services de fournir aux demandeurs les informations requises par le règlement concernant le VIS;

(d) garantissent au personnel consulaire un accès permanent aux locaux du prestataire de services;

(e) imposent à ce dernier d'observer les règles de confidentialité (notamment la protection des données recueillies dans le cadre des demandes de visa);

(f) contiennent une clause de suspension et de résiliation.

6. Le ou les États membres concernés surveillent la bonne exécution du contrat, notamment;

(a) les informations générales fournies par le prestataire de services aux demandeurs de visas;

(b) les mesures de sécurité techniques et organisationnelles ainsi que les mesures techniques et d'organisation appropriées destinées à protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, contre la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, et contre toute autre forme de traitement illicite. Ils surveillent également la réception et la transmission des dossiers et données à la représentation consulaire;

(c) le relevé des identifiants biométriques;

(d) les mesures prises pour garantir le respect des dispositions régissant la protection des données.

7. Le montant total du prix facturé par le prestataire de services extérieur pour traiter la demande de visa ne peut dépasser les droits fixés à l'article 16.

8. Le personnel consulaire du ou des États membres concernés dispense au prestataire de services une formation couvrant toutes les connaissances qui lui sont nécessaires pour offrir les prestations attendues et apporter une information suffisante aux demandeurs de visa.

Or. de

Justification

Les conditions et critères d'enregistrement des identifiants biométriques et des modalités de coopération consulaire sont réglementés par les Instructions consulaires communes (ICC) modifiées. L'examen de ce domaine ne devrait donc avoir lieu que dans le cadre de ce dossier afin d'éviter toute divergence.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 112
Article 38, paragraphe 1 (nouveau)

1. Le demandeur reste tenu de prouver de façon crédible qu'il remplit les conditions de délivrance du visa à l'occasion d'un entretien personnel éventuel auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente (voir l'article 10, paragraphe 1 bis).

Or. de

Justification

Voir l'article 10, paragraphe 1 bis (nouveau). En ne prévoyant pas d'entretien personnel ou en en faisant l'exception (article 18, paragraphe 2), on renverse le rapport règle-exception par rapport aux ICC en vigueur. Le principe de l'entretien personnel doit demeurer l'élément central de la procédure de délivrance des visas, sans quoi on renonce à un important instrument de contrôle.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 113
Article 38, paragraphe 2, alinéa 1

2. Le ou les États membres concernés sélectionnent un prestataire de services extérieur qui est à même d'assurer toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, de même que les mesures techniques et d'organisation appropriées demandées par le ou les *État* membres pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, contre la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que la réception et la transmission des dossiers et données à la représentation consulaire, et contre toute autre forme de traitement illicite.	2. Le ou les États membres concernés sélectionnent un prestataire de services extérieur qui est à même d'assurer toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, de même que les mesures techniques et d'organisation appropriées demandées par le ou les *États* membres pour protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, contre la perte accidentelle, ***la copie illicite,*** l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que la réception et la transmission des dossiers et données à la représentation consulaire, et contre toute autre forme de traitement illicite.

Or. en

Justification

L'amendement entend ajouter une mesure supplémentaire pour protéger les données à caractère personnel des citoyens contre la copie illicite.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 114
Article 40, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. La réception des demandes de visas par des intermédiaires commerciaux ne libère pas les représentations diplomatiques ou consulaires des États membres de leur obligation de vérifier séparément et avec soin que toutes les conditions de délivrance du visa prévues à l'article 18 sont remplies dans chaque cas. En cas de doute, la convocation personnelle du demandeur auprès de la représentation diplomatique ou consulaire peut s'avérer indispensable (article 18, paragraphe 2).

Or. de

Justification

Il convient de préciser que les intermédiaires commerciaux ne peuvent adopter aucune décision préalable concernant l'acceptation d'une demande de visa.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 115
Article 41, titre

Information du public	Information du public ***et information à l'occasion de la délivrance d'un visa***

Or. de

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 116
Article 41, paragraphe 2

2. L'État membre agissant en représentation et l'État membre représenté informent le public de l'accord de représentation visé à l'article 7 trois mois avant qu'il n'entre en vigueur. Cette information précise les éventuelles catégories de demandeurs qui doivent s'adresser directement à une représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre représenté.	2. L'État membre agissant en représentation et l'État membre représenté informent le public de l'accord de représentation visé à l'article 7 ***dans la mesure du possible*** trois mois avant qu'il n'entre en vigueur. Cette information précise les éventuelles catégories de demandeurs qui doivent s'adresser directement à une représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre représenté.

Or. de

Justification

En matière de représentation, des dispositions de dernière minute sont parfois nécessaires tant dans l'intérêt des États membres que de celui des demandeurs. La publication de l'information trois mois à l'avance n'est pas possible.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 117
Article 41, paragraphe 4

4. Il convient d'informer le public du délai d'examen des demandes de visa fixé à l'article 20, paragraphe 1, ainsi que des pays tiers dont les ressortissants ou certaines catégories de ressortissants font l'objet d'une consultation préalable, ainsi que le prévoient les annexes I et II.	4. Il convient d'informer le public du délai d'examen des demandes de visa fixé à l'article 20, paragraphe 1, ainsi que des pays tiers dont les ressortissants ou certaines catégories de ressortissants font l'objet d'une consultation préalable, ainsi que le prévoient les annexes I et II. ***Toutefois, les informations relatives aux diverses demandes de consultation introduites par chacun des États membres ne sont pas communiquées.***

Or. de

Justification

Il peut être utile pour le demandeur d'être informé d'une consultation. Par contre, le fait de connaître l'État membre qui souhaite une consultation pour un pays tiers en particulier ne lui

est d'aucune utilité, alors qu'il peut entraîner d'énormes pressions politiques et complications diplomatiques entre le pays d'origine du demandeur et l'État membre de destination.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 118
Article 41, paragraphe 6

6. Le public doit être informé que le fait d'être en possession d'un visa ne confère pas de droit d'entrée irrévocable et qu'il peut être demandé aux titulaires d'un visa de présenter des pièces justificatives à la frontière.	6. Le public doit être informé que le fait d'être en possession d'un visa ne confère pas de droit d'entrée irrévocable et qu'il peut être demandé aux titulaires d'un visa de présenter des pièces justificatives à la frontière. ***Au moment de la délivrance d'un visa, son titulaire doit en être une nouvelle fois informé de manière expresse et par écrit.***

Or. de

Justification

Ces informations sont particulièrement importantes pour les titulaires d'un visa. Dès lors, ces derniers doivent en être informés de manière expresse et par écrit.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 119
Article 41, paragraphe 7

7. Il convient d'informer le public du taux de change appliqué par les représentations diplomatiques et consulaires de l'État membre lorsque les droits sont perçus en monnaie locale.	7. Il convient d'informer le public ***du montant des droits dans la monnaie locale du pays d'accueil ainsi que*** du taux de change appliqué par les représentations diplomatiques et consulaires de l'État membre lorsque les droits sont perçus en monnaie locale.

Or. de

Justification

Il convient avant tout de communiquer le montant des droits.

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 120
Article 42, paragraphe 1, dernier alinéa

Si, en ce qui concerne un ou plusieurs des ***points a) à d)***, l'évaluation réalisée dans le cadre de la coopération consulaire locale confirme la nécessité d'une approche harmonisée locale, des mesures sont adoptées à cet égard, conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2.	Si, en ce qui concerne un ou plusieurs des ***points a) à e)***, l'évaluation réalisée dans le cadre de la coopération consulaire locale confirme la nécessité d'une approche harmonisée locale, des mesures sont adoptées à cet égard, conformément à la procédure prévue à l'article 46, paragraphe 2.

Or. de

Justification

Amendement découlant de l'amendement à l'article 42, paragraphe 1, point e).

Amendement déposé par Ewa Klamt

Amendement 121
Article 42, paragraphe 1, point e) (nouveau)

	e) une procédure uniforme de mise en œuvre des contrôles du retour comprenant les modalités et la durée des contrôles (contrôle des cartes d'embarquement, convocation personnelle, sondages, par exemple).

Or. de

Justification

Cette pratique peut s'avérer nécessaire à certains endroits.

Amendement déposé par Sylvia-Yvonne Kaufmann

Amendement 122
Article 42, paragraphe 5, alinéa 2

Sur la base de ces rapports mensuels, la Commission rédige un rapport annuel pour chaque ressort territorial, qu'elle transmet au	Sur la base de ces rapports mensuels, la Commission rédige un rapport annuel pour chaque ressort territorial, qu'elle transmet au

Conseil.	Conseil ***et au Parlement européen***.

Or. de

Justification

Comme la procédure de codécision s'applique ici, le Parlement européen doit être informé des expériences "pratiques" sur place, tout comme le Conseil.

Amendement déposé par Michael Cashman

Amendement 123
Article 42 bis (nouveau)

Article 42 bis

Évaluation de l'impact

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission procède à l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre du présent règlement et des accords de coopération consulaire locale conclus entre les États membres en ce qui concerne des procédures de délivrance de visas. À la suite de cette évaluation, la Commission propose, le cas échéant, des modifications au présent règlement. Une attention particulière doit être accordée à la question des mesures biométriques et aux dispositions visant à faciliter et à simplifier la procédure de délivrance des visas.

Or. en

Amendement déposé par Kathalijne Maria Buitenweg

Amendement 124
Article 43 bis (nouveau)

Article 43 bis

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, décident, pour les

pays auxquels les négociations d'adhésion offrent une perspective d'adhésion à l'Union européenne et pour les pays concernés par les programmes relevant de la politique européenne de voisinage, du calendrier et des modalités d'introduction des critères relatifs aux identifiants biométriques.

Or. en

Justification

Dans l'esprit de la politique européenne de voisinage et compte tenu du fait que le code des visas prévoit de faciliter la délivrance de ceux-ci, l'adoption de nouvelles mesures mettant en place des identifiants biométriques dans les visas délivrés aux citoyens des pays participant aux programmes européens de voisinage et des pays qui collaborent étroitement avec l'Union doit se faire moyennant l'accord du Parlement européen.